

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ELÈVES DU LYCÉE VICTOR HUGO DE LUNEL

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 21 Janvier 2019

I. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Il existe entre tous les élèves ayant appartenu au Lycée Victor Hugo de Lunel une association ayant pour titre : « Association des Anciens Elèves du Lycée Victor Hugo de Lunel ».

Cette association observe la plus stricte neutralité tant au point de vue politique qu'au point de vue confessionnel ou philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 : Objet

L'association a pour buts :

- La facilitation, le maintien et le développement entre tous ses membres des liens de solidarité, d'amitié ;
- La conservation de la mémoire des anciens élèves du Lycée Victor Hugo de Lunel et la participation des anciens élèves à la Communauté éducative de l'établissement ;
- L'apport de son soutien aux élèves de l'établissement en matière de conseils, de retours d'expérience ;
- La mise en œuvre de moyens pour assurer la notoriété du Lycée Victor Hugo ;
- Le développement de partenariats entre le Lycée, les acteurs économiques et les collectivités locales, départementales et régionales, propre à favoriser l'information, l'orientation ou l'insertion des élèves du Lycée Victor Hugo ;
- De manière générale, l'organisation de toute manifestation permettant de réaliser l'objet de l'association ;

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

Lycée polyvalent BP 80203
300, av. Louis Médard
34401 LUNEL

Tél. : 04 99 13 70 30

Fax : 04 99 13 70 41

Site internet : <http://www.victorhugo-lunel.fr>

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association, créée en date du 21/01/2019, a une durée illimitée.

II. COMPOSITION – ADHÉSION – COTISATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur. Pour être membre adhérent, il faut être membre agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui contribuent ou ont contribué efficacement à la notoriété de l'association et à son activité. Il est, de fait, décerné aux membres fondateurs. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale de l'association avec voix consultative, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 6 : Adhésion

Peut adhérer à l'association tout ancien élève, détenteur d'un document prouvant cette qualité (livret scolaire, bulletin trimestriel, certificat de scolarité) ou dont l'Administration du Lycée peut attester de la qualité d'ancien élève du Lycée.

Les demandes d'adhésion peuvent être adressées au Président, ou à l'un des membres du bureau de l'association, et sont soumises à l'accord du Conseil d'Administration.

Article 7 : Cotisation

La cotisation à acquitter par chaque adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd :

- 1) Par la démission ou le décès,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- 3) Pour motif jugé grave par le Conseil d'Administration, le membre adhérent intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le dit Conseil pour s'expliquer.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Bureau et attributions

Le bureau est composé au minimum:

- du Président(e)
- du Secrétaire Général(e)
- du Trésorier(e)

Le bureau est investi des attributions suivantes :

- Le Président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le bureau peut être augmenté d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Trésorier(e) Adjoint(e), d'un(e) Secrétaire Adjoint(e).

Article 10 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé d'un maximum de 15 membres élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale Elective. Le Conseil d'Administration élu choisit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est détaillée dans l'Article 9.

Les membres du Bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de tous les adhérents de l'association à jour de leurs cotisations.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit ou par mail, par le Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 13 : Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. Il propose les mesures éventuelles d'exclusion ou de radiation des membres.

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président de l'association ou du Secrétaire Général deux semaines minimum avant la date prévue. L'ordre du jour, proposé par le Conseil d'Administration, figure sur la convocation.

En cas d'impossibilité majeure d'être présent à l'Assemblée Générale, un membre adhérent pourra se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration signée de sa main. Nul ne pourra détenir plus de deux procurations. Seuls les membres présents ont le droit de vote ainsi que les détenteurs de procuration.

Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé à un dixième des membres de l'association. Le quorum comprend les membres physiquement présents ainsi que les membres représentés par d'autres membres grâce aux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être reconduite au minimum deux semaines après la date initiale. Dans ce cas, l'Assemblée peut avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté du Bureau et du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale.

Le trésorier rend compte de la gestion financière.

L'Assemblée Générale délibère sur la situation morale et financière, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle procède à la nomination ou au renouvellement de membres élus dans les conditions prévues à l'Article 10.

L'Assemblée Générale, après l'épuisement de l'ordre du jour, désigne deux vérificateurs aux comptes, hors membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur les modifications apportées aux statuts de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le taux des frais de déplacement effectués par les adhérents, dûment accrédités dans l'exercice de leur activité. Le règlement intérieur est amendé en conséquence.

Les résolutions prises par l'Assemblée Générale ne peuvent concerner que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres de l'association, y compris ceux absents à l'Assemblée.

Article 16 : Délibérations

Les délibérations sont prises à main levée, excepté si le quart des membres présents exige un vote à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés à l'Assemblée.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 15 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est fixé à un quart des membres ayant droit de vote. S'il n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à deux semaines d'intervalle quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 : Assurance

L'Association justifie de la couverture d'une police d'assurance responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

IV. DOTATIONS – RESSOURCES

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- du produit des manifestations éventuelles organisées par l'association ;
- de toutes ressources, dons, legs, subventions conformes aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 21 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Article 22 : Représentation de l'Association et Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association, soumise au bureau au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés par l'Assemblée.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

VI. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 26 : Modifications statutaires

Le Président doit effectuer, dans les trois mois, à la Préfecture de l'Hérault, les déclarations prévues à l'Art. 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2) Le changement de titre de l'Association ;
- 3) Le transfert du siège social ;
- 4) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les modifications statutaires sur un changement de titre, de but ou d'adresse de siège social, déclarées en Préfecture devront faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois.

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive de l'association tenue le 21 Janvier 2019 à Lunel.

Les statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale de l'association tenue le 12 Mars 2021 en ligne et sont applicables immédiatement.

Pour le Conseil d'Administration de L'Association des Anciens Elèves du Lycée Victor Hugo de Lunel,

La Présidente :

Léa BRAUD



La Secrétaire Générale :

Elise BELHADJ-TAHAR

